



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-022

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Département du Pilotage de la Comptabilité et de la Facturation

75-2021-12-24-00012 - Acte constitutif de la regie des services centraux du siege-avis conforme du 19-11-21signe (4 pages) Page 3

75-2021-12-24-00013 - Décision de clôture des régies du siège- Avis conforme 19-11-21 sign_ V2 (2 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-01-10-00010 - Arrêté 22-N°005 - Autorisant la création d'un système de forage avec canalisations et cuves - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page) Page 11

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-01-04-00010 - Arrêté n°2021-1692 portant réouverture de l'hôtel New Lafayette 25 rue Buffault à Paris 9ème (3 pages) Page 13

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-12-24-00012

Acte constitutif de la regie des services centraux
du siege-avis conforme du 19-11-21signe

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES SERVICES
CENTRAUX
DU SIEGE ET DES POLES D'INTERET COMMUN

~ ~ ~

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux procédures administratives, budgétaires et financières de l'assistance publique- hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques Vu l'arrêté du 17 février 2017 relatif au coût de renouvellement ou de non-restitution de la carte de professionnel d'établissement (CPE) délivrée aux agents de l'AP-HP ou de la carte d'accès délivrée aux personnes extérieures à l'AP-HP.

Vu le Code de la santé Publique et notamment l'article L.6143-7 et R.6145-54-1;

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Considérant la nécessité de réorganiser les sept « régies du siège de l'AP-HP » en regroupant leurs activités sur une seule régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2021.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès des SERVICES CENTRAUX du siège et des pôles d'Intérêt Commun. Cette régie est constituée par la fusion des régies :

- du siège de l'AP-HP
- de l'Hospitalisation à Domicile (HAD)
- du Centre de Formation et du Développement des Compétences (CFDC)
- de L'Agence Générale des Équipements et Produits de Santé (AGEPS)
- du Service Central des Ambulances (SCA)
- du Service Sécurité, Maintenance et Services (SMS)
- du Service Central des Blanchisseries (SCB)-

ARTICLE 2 - La régie est installée au 3, avenue Victoria - 75184 PARIS Cedex 04

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à partir du 01 janvier 2022

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € et pourra être réactualisé sur demande motivée auprès de la DSFP pour l'APHP,

ARTICLE 5 - La régie des SERVICES CENTRAUX encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets-repas,
- Vente de chèques restaurant,
- Approvisionnement des resto-badges,
- Pénalités sur badges perdus,
- Recettes liées à un préjudice subi,
- Dons et libéralités,
- Encaissement de pénalités pour cartes CPE,
- Recettes et retenues sur salaires des repas pris au self liées à la Direction des Systèmes Informatiques (DSI 440) et de la Délégation à la Recherche Clinique et à L'Innovation (DRCI 412)
- Vente de véhicules reformés

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
3. Carte bancaire ;
4. Virements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 7 - La régie des SERVICES CENTRAUX paie les dépenses suivantes :

- Achats de documentation,
- Achats de fourniture de bureau non prévues aux marchés AP-HP,
- Frais de port ou d'acheminement,
- Achat de petits matériels d'atelier,
- Achats de timbres fiscaux
- Menues dépenses de coursiers,
- Remboursement des visites d'embauche auprès des médecins agréés après autorisation du directeur d'hôpital ou du responsable du service général concerné,

- Remboursement de soins au personnel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris non adhérent à une mutuelle complémentaire et au personnel adhérent à une mutuelle autre que la Mutuelle de la Ville de Paris et la Mutuelle Nationale des Hôpitaux,
- Visite médicale des chauffeurs (validation du permis de conduire tous les cinq ans)
- Remboursement du reliquat des cartes resto-badge,
- Nettoyage des tenues professionnelles,
- Achats de fleurs pour commémorations et décès d'agent du personnel,
- Per Diem dans le cadre des coopérations internationales, des professionnels de santé étrangers,
- Dépenses exceptionnelles, telles que remboursement de frais divers aux personnels, pour permettre la continuité du service public hospitalier en cas de crise (grève massive des transports, crise sanitaire d'échelle nationale, etc.),
- Autres menues dépenses avec autorisation de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Numéraire pour un montant maximum de 300,00 € par opération
- 2- Virement bancaire, pour un montant maximum de 2 000,00 € par opération

Les dépenses sont effectuées sur production des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 9 - Deux caisses déportées une pour l'AGEPS et une pour SCB sont, rattachées au segment de la régie des services centraux (401) avec un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € chacune. La liste complète des fonds de caisse devra être transmise à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

ARTICLE 11 - Le régisseur doit verser auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses suivant une périodicité arrêtée en commun par le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur en charge de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, et qui ne peut excéder un mois. Ces versements s'effectuent obligatoirement à la fin de chaque année, en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant, de changement de régisseur et au terme de la régie, en respectant les dates limites fixées par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est nommé par le directeur de l'hôpital auprès duquel la régie est installée, sur avis conforme du Directeur en charge de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et du Directeur Economique, Financier, de l'investissement et du Patrimoine.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants sont nommés, sur proposition du régisseur, par le directeur de l'hôpital auprès duquel la régie est installée, sur avis conforme du Directeur en

charge de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris. Les interventions des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur en charge de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24/12/2021

<p>Avis conforme du 19/11/2021</p> <p>Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris</p> <p>SIGNE</p> <p>François MORIN</p>	<p>Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris</p> <p>SIGNE</p> <p>Martin HIRSCH</p>
--	---

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-12-24-00013

Décision de clôture des régies du siège- Avis
conforme 19-11-21 sign_ V2

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES SERVICES
CENTRAUX
DU SIEGE ET DES POLES D'INTERET COMMUN

~ ~ ~

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Considérant la nécessité de réorganiser les sept « régies du siège de l'AP-HP » en regroupant leurs activités sur une seule régie.

Vu les actes constitutifs des régies du siège en date des 8 décembre 2020 et 13 avril 2021.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Sont clôturées, à compter du 01 janvier 2022, les sept régies de d'avances et de recettes suivantes :

- régie du siège de l'AP-HP
- régie de l'Hospitalisation à Domicile (HAD)
- régie du Centre de Formation et du Développement des Compétences (CFDC)
- régie de L'Agence Générale des Équipements et Produits de Santé (AGEPS)
- régie du Service Central des Ambulances (SCA)
- régie du Service Sécurité, Maintenance et Services (SMS)
- régie du Service Central des Blanchisseries (SCB)-

ARTICLE 2 - En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires des régies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur en charge de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24/12/2021

<p>Avis conforme du 19/11/2021</p> <p>Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris</p> <p>SIGNE</p> <p>François MORIN</p>	<p><i>Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris</i></p> <p>SIGNE</p> <p><i>Martin HIRSCH</i></p>
--	---

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-01-10-00010

Arrêté 22-N°005 - Autorisant la création d un
système de forage avec canalisations et cuves -
Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°005

Autorisant la création d'un système de forage avec canalisations et cuves
sis 0 boulevard de l'Amiral Bruix situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 20/12/2021;

**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/01/2022 et portant
sur la dp n°07511621p0753.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme,
concernant la création d'un système de forage avec canalisations et cuves sis 0 boulevard de l'Amiral Bruix
situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de
Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2022-01-04-00010

Arrêté n°2021-1692 portant réouverture de
l'hôtel New Lafayette 25 rue Buffault à Paris
9ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 04 JAN. 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 3713
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

**ARRETE N° 2021-1692 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HOTEL NEW LAFAYETTE
25, RUE BUFFAULT A PARIS 9^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de permis de construire n° 075 108 10 V 0045 01 notifiée le 23 avril 2013 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées datée du 18 novembre 2021 établie par l'organisme agréé QUALICONSULT ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la réouverture au public de l'hôtel **NEW HOTEL LAFAYETTE** 25 rue Buffault à Paris 9^{ème}, émis le 15 décembre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 21 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **NEW HOTEL LAFAYETTE** sis 25, rue Buffault à Paris 9^{ème}, classé établissement de 5^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert au public.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

L'Adjointe à la cheffe
Du bureau des hôtels et foyers

L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la sécurité du public

Hélène POLOMACK

Marc PORTEOUS

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.